Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 05/03/2021 à 17h10 Réference de l'AR: 010-211003645-20210305-AR202105-AR Affiché le 05/03/2021 - Certifié exécutoire le 05/03/2021

République Française Département AUBE Commune de Thennelières

ARRETE N° AR2021-05

REGLEMENTATION DES DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées,

Vu le CGCT, articles L.2212-1, L.2212-2, L2212-4, L.2212-13, 1.2212-15 et L.2212-17 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°75-653 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.601-5, R632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et 2, 1.1312-1 et 2,

Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003, notamment son article 7,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 et suivants,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiant l'article L.541-3 du code de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que les dépôts sauvages et déversements de déchets de toute nature, aussi bien sur le domaine public que sur le domaine privé, portent atteinte à la salubrité publique et à la protection de l'environnement,

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries gérées par le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du territoire d'Orient (SIEDMTO),

Considérant qu'il appartient au Maire, an tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique dans le ressort de sa commune en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est formellement interdit de jeter, d'abandonner ou de déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes çà la circulation publique, des déchets de quelque nature qu'ils soient : papiers, plastiques, bouteilles, cannettes, matériaux, résidus d'emballage...

Article 2 : Les dépôts sauvages de déchets et notamment ordures ménagères, encombrants, gravats, matériaux sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés de la commune, sauf autorisation exceptionnelle de celle-ci. Les dépôts de déchets verts quels qu'ils soient, sauf branchages ou taille de haies, sont interdits sur le domaine public et le domaine privé communal, sans autorisation du propriétaire de la parcelle.

- Article 3: Les branchages et tailles d'arbustes <u>émanant de propriétés sises sur la commune</u> peuvent être déposées à l'endroit prévu à cet effet, après retrait des clés d'accès à la Mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat.
- **Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels prévus à cet effet. Il sera également consultable sur le site de la commune.
- Article 5: Les infractions au présent arrêté municipal donneront lieu à l'établissement d'un rapport de procès-verbal, en fonction de la gravité de l'infraction et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes et lois en vigueur.
- **Article 6 :** Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5 et R.632-1 allant de la 1^{ère} à la 2^{ème} classe.
- Article 7: La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.
- Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11: Monsieur le Maire et le chef de la Brigade de Gendarmerie de Lusigny-sur-Barse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Commune de Thennelières, le 05/03/2021 Le Maire,

Bernard ROBLET

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.